



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

**Décision n° 2026-023
rendue sur
dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026 - D021535,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2026-070**

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-05-27-00005 du 27 mai 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas » n° 2026-D021535P, reconnue complète et recevable le 27 juillet 2026, portée par la SNC Compagnie de Travaux Antillais, (CTA - SIREN 398066860), représentée par M. Philippe PICO MATA, concernant un projet de construction d'un entrepôt d'environ 4000 m² équipé en partie de panneaux photovoltaïques en toiture, de 139 places de stationnement et de voiries, au droit de la parcelle cadastrée AT.901 d'une superficie de 1,05 ha, sis quartier « Place d'Armes » sur la commune du Lamentin ;
- Vu les saisines en date du 29 juillet 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, notamment le service de la police de l'eau, ainsi que de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, de l'Office National des Forêts (ONF) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Vu les avis transmis par l'OFB le 10 août 2026, par la DAAF le 11 août 2026, par le service SPEB – Police de l'eau de la DEAL Martinique le 11 août 2026, et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés.

Considérant :

La nature du projet présenté :

- Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique(s) :
- 41a : « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
 - 47b : « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de construction d'un entrepôt d'environ 4000 m² équipé en partie de panneaux photovoltaïques sur sa toiture, complété de 139 places de stationnement, des voiries comprenant une voie de retournement pour les camions, et des espaces nécessaires à son fonctionnement, au droit de la parcelle cadastrée AT.901 d'une superficie de 1,05 ha, sis quartier « Place d'Armes » sur la commune du Lamentin.

Le dossier de demande d'examen « au cas par cas » présentant ce projet est insuffisamment documenté au regard des activités projetées sur le site, et notamment sur la nature des matières entreposées.

La présente décision concerne uniquement la construction d'un entrepôt et de 139 places de stationnement. Tout autre projet d'activité, notamment relevant potentiellement de procédures spécifiques (ICPE...), devra faire l'objet d'une analyse au regard du tableau annexé au R.122-2 du Code de l'environnement et sera soumis le cas échéant à une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

La localisation du projet visé :

Le projet se situe sur le territoire de la commune littorale du Lamentin en limite immédiate de la rivière « La Lézarde », au droit de la parcelle cadastrée AT.901, présentant une superficie globale de 10 494 m², soit 1,05 ha.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 59' 17,23" O – 14° 36' 44,20" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- Sur une parcelle située en zone UE1a - « zone économique en compatibilité avec l'habitat », et en zone N2 - « zone naturelle dans laquelle les possibilités d'urbanisation sont strictement limitées », au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 29 juin 2023 ;
- Sur un terrain d'assiette situé en partie sur le Domaine Public Fluvial (DPF) correspondant au berges du cours d'eau classé (arrêté préfectoral du 14 novembre 2025) dit « Rivière La Lézarde » situé en limite immédiate (inscrite en liste 2 de la directive cadre sur l'eau au titre de la préservation / restauration de la continuité écologique des cours d'eau), et débouchant dans la masse d'eau littorale n° FRJC015 Nord Baie de Fort-de-France ;
- Dans un ensemble urbanisé et industriel, mais sur un terrain d'assiette boisé (de type zone humide), constituant potentiellement un habitat d'espèces faunistiques et floristiques protégées (oiseaux, Chiroptères, reptiles endémiques... selon la plate forme ressource de « [MADINATI](https://madinati-martinique.fr/)¹ ») ;
- Globalement, en zone réglementaire jaune et, pour partie Nord et emprise des berges de la rivière « La Lézarde » en zone orange-bleue, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Lamentin, approuvé le 30 décembre 2013. La parcelle AT.901 est majoritairement exposée à des risques relevant d'aléas faible « mouvement de terrain ». movent « liquéfaction ». et movent à fort « inondation ». Ces zones à risques particuliers sont soumises à des prescriptions (études hydraulique, de risques, et géotechnique...) opposables au titre du règlement dudit PPRN.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales, ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative à la loi sur l'Eau le pétitionnaire indiquant

1 - <https://madinati-martinique.fr/>

qu'une étude hydraulique aurait été réalisée dans ce cadre et conclut à l'absence d'impact significatif sur le risque d'inondation ;

- La collecte et le rejet des eaux usées produites par les utilisateurs du site dans le réseau unitaire de la zone industrielle ;
- L'implantation de l'entrepôt sur la partie nord de la parcelle, en tenant compte de la configuration topographique du terrain et notamment du talus séparant les deux plateformes existantes ;
- L'intégration d'une partie des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'entrepôt.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces faunistiques et floristiques protégées sur le site (notamment espèces de Chiroptères, oiseaux, reptiles...), et le cas échéant de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du Code de l'environnement²) ;
- La nécessité de s'assurer que les opérations projetées n'aggravent pas les risques identifiés par le Plan de Prévention des Risques Naturels au sein du terrain d'assiette, et d'utiliser des dispositifs limitant l'imperméabilisation sur les aires de stationnement ;
- La nécessité de prévoir des mesures d'évitement, de réduction en phase travaux comme en phase d'exploitation, en termes de prévention des risques de pollution du sol, du sous-sol et particulièrement des milieux aquatiques (cours d'eau limitrophe et masses d'eau souterraine comme côtière) susceptibles d'être impactés par le projet ;
- La nécessité de prévoir des mesures relatives aux flux d'eaux pluviales supplémentaires générés par l'artificialisation, ainsi que les dispositifs de traitements des MES (Matières En Suspension) avant rejet dans le milieu naturel ou à travers un système de réemploi.

L'autorité environnementale rappelle qu'en zone réglementaire jaune aléa moyen inondation et submersion, les constructions nouvelles et le remblai peuvent être autorisées sous réserve de réaliser une étude hydraulique (à priori déjà réalisée) prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque et de mettre hors d'eau le premier niveau utile (cote égale à cote de référence - défini dans l'étude - augmentée de 50 cm).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de construction d'un entrepôt d'environ 4000 m² équipé en partie de panneaux photovoltaïques en toiture, de 139 places de stationnement et de voiries, au droit de la parcelle cadastrée AT.901 d'une superficie de 1,05 ha, sis quartier « Place d'Armes » sur la commune du Lamentin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève le cas échéant ce projet (autorisations de défrichement / déboisement, d'urbanisme, de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, et de déclaration / autorisation au titre de la procédure « Loi sur L'eau » - art L.214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement), avec étude d'incidences.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

2- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Elle est également notifiée au demandeur : la SNC Compagnie de Travaux Antillais, (CTA - SIREN 398066860), représentée par M. Philippe PICO MATA.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour la directrice de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Martinique,

Signé le 28/08/2026

Le Directeur Adjoint de l'environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS
Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**